



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 56.2018- édition du 26/03/2018



LE PREFET
des Alpes-Maritimes

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'ARS PACA

LE PRESIDENT
du conseil départemental
des Alpes-Maritimes

ARRETE

**-portant désignation des personnes qualifiées pour le respect des droits
des personnes prises en charge dans un établissement social ou médico-social
dans le Département des Alpes-Maritimes**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 311-5 et suivants, R.311-1, R. 311-2 et D. 311-11 ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles D. 412.78 et D, 412-79 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, et la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance 2010.177 du 23 février 2010 ;

Considérant que toute personne prise en charge dans un établissement et service social ou médico-social, ou son représentant légal, peut faire appel en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le préfet des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, de monsieur le directeur général des Services du Département des Alpes-Maritimes, de monsieur le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRESENT

Article 1^{er} : La liste des personnes qualifiées, au sens de l'article L 311-5 du code de l'action sociale et des familles est établie comme suit :

Pour l'accompagnement des personnes en difficulté sociale ou leurs représentants légaux :

- Madame Carine TADDIA , vice-présidente de la CDAPH ;

Pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou leurs représentants légaux :

- Monsieur Jean-Michel BEC, ancien directeur d'association gestionnaire d'établissements;

Pour l'accompagnement des personnes âgées ou leurs représentants légaux :

- Monsieur Jean-Marie CHASTANIER, membre de la CDCA ;
- Monsieur Bernard GIRY, UGECAM, ancien directeur d'établissement;
- Monsieur Edouard PERRET.

Article 2: Les personnes désignées à l'article 1^{er} exerceront leur mission dans les conditions prévues aux articles R. 311.1 et R. 311.2 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 : Cette liste sera actualisée en tant que de besoin par un arrêté pris conjointement par le préfet des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, et transmise à chaque modification aux établissements et services sociaux ou médico-sociaux autorisés.

Article 4 : Les gestionnaires de ces établissements et services informent par tous moyens les personnes accompagnées ou prises en charge dans ces structures, leur famille ou les représentants légaux, y compris par une insertion dans le livret d'accueil mentionné à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles, de la désignation par le présent arrêté des personnes qualifiées, la nature de leurs interventions ainsi que leurs coordonnées pour les contacter directement.

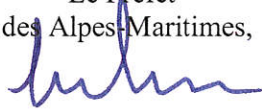
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général des Services du Département des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes ainsi qu'au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifiée à chacune des personnes qualifiées ci-dessus désignées.

Fait à Nice,

Le 21 MAR. 2018

Le Préfet
des Alpes-Maritimes,

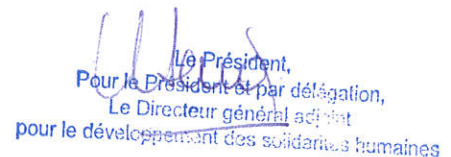


Georges-François LECLERC

P/Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Yvan DENON
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

Le Président
du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,



Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPREZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

DECISION DU 12 JANVIER 2018

La Commission nationale d'aménagement cinématographique,

- VU Le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13, L. 212-19 à L. 212-26, et R. 212-6 à R. 212-8 ;
- VU Le recours (n°295-A), reçu le 6 septembre 2017 au secrétariat de la commission nationale, et exercé par la SARL LA COTENTINE, exploitant l'établissement « LE CASINO » (3 salles, 456 places) à Antibes, à l'encontre de la décision du 28 juillet 2017 de la CDACi des Alpes-Maritimes ayant autorisé la SAS COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE D'ANTIBES à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 8 salles et 1 069 places, à l enseigne « CINEPLANET » à Antibes (Alpes-Maritimes) ;
- VU Le recours (n°295-B), reçu le 6 septembre 2017 au secrétariat de la commission nationale, et exercé par le Médiateur du cinéma, à l'encontre de la décision du 28 juillet 2017 de la CDACi des Alpes-Maritimes ayant autorisé la SAS COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE D'ANTIBES à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 8 salles et 1 069 places, à l enseigne « CINEPLANET » à Antibes (Alpes-Maritimes) ;
- VU La décision n°352 933 du Conseil d'Etat, en date du 4 juillet 2012, aux termes de laquelle le délai de quatre mois dans lequel la Commission nationale d'aménagement commercial doit statuer n'est pas imparti à peine de dessaisissement ;

Après avoir entendu le 12 janvier 2018 :

- M. Sébastien TACQUET, SARL LA COTENTINE, exploitante du cinéma LE CASINO à Antibes [auteur du recours n°295-A] ; M. Gérard VUILLAUME, consultant, cabinet Ciné Conseil ; Me Antony DUTOIT, Me Coralie RENARD, cabinet Létang avocats ;
- Mme Isabelle GERARD, chargée de mission auprès du Médiateur du cinéma [auteur du recours n°295-B] ;
- M. Philippe BORYS-COMBRET, SAS COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE D'ANTIBES [demandeur et futur exploitant] ; M. Arnaud DE GARDEBOSC, programmateur MC4 ; M. Jean-Baptiste RACHOU PERALDI, promoteur BNP REAL ESTATE ; M. Jean LEONETTI, maire d'Antibes ; Me Karelle DIOT, avocate ; M. Eric LAVOCAT, cabinet Hexacom ;

Ainsi que M. Xavier LARDOUX, Commissaire du Gouvernement suppléant, et M. Lionel BERTINET, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, rapporteur.

complémentarité avec l'offre cinématographique des communes environnantes telles que Cannes, Cagnes-sur-mer ou Nice ; que le projet bénéficie d'une desserte satisfaisante, tant au niveau routier et des transports en commun que par les modes doux de transport ; et que son traitement architectural favorise l'insertion du projet dans son environnement ;

Considérant donc qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que ce projet répond aux exigences combinées de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel équilibré du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme ; qu'il répond aux exigences de l'article L. 212-9 du code du cinéma et de l'image animée ;

DECIDE :

Les recours exercés par la SARL LA COTENTINE et le Médiateur du cinéma sont rejetés.

En conséquence, est accordée, à la SAS COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE D'ANTIBES, l'autorisation préalable requise pour la création d'un établissement de spectacles cinématographiques de 8 salles et 1 069 places, à l'enseigne « CINEPLANET » à Antibes (Alpes-Maritimes).

Le Président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique


Pierre-Etienne BISH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », représentée par son avocat, Me Alexandre BOLLEAU, ledit recours enregistré le 4 octobre 2017, sous le n° 3461T01,

le recours conjoint présenté par les SNC « Juin Saint Hubert », « Juin Saint-Hubert II », « Saint-Jean », « Saint-Jean II » et « Les Terrasses Saint-Jean », représentées par leurs avocates, Me Elsa Sacksick et Me Anne Davy, ledit recours enregistré le 18 octobre 2017, sous le n° 3461T02 ;

et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes en date du 6 septembre 2017, qui a autorisé le projet, présenté par la SAS « AUREDIS », d'extension de 1 672 m² d'un hypermarché à l enseigne « E. LECLERC » de 3 261 m² de surface de vente portant sa surface de vente totale à 4 933 m² et de régularisation d'une extension de 361 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 décembre 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 décembre 2017 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Marion GIRARD, avocate ;

Mme Anne-Sophie SANCERRE, directrice Centres commerciaux UNIBAIL ;

Me Marion REBIERE, avocate ;

M. Martin LESCARRET, avocat ;

M. Thierry MAILFERT, gérant, SAS AUREDIS ;

M. Arthur SULAHIAN, conseil ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 décembre 2017,

- CONSIDERANT** que le projet consiste en une extension de la surface de vente d'un hypermarché et en la régularisation d'une extension précédente effectuée dans le cadre de la loi de modernisation de l'économie ;
- CONSIDERANT** que le projet soumis à la CNAC fait suite à un projet de création d'un point permanent de retrait sur le même site qui a fait l'objet d'un avis favorable de la CDAC le 22 mai 2017 ; que les deux projets auraient dû faire l'objet d'une présentation unique ;
- CONSIDERANT** que les flux de véhicules, déjà importants sur les voies d'accès au site, seront encore augmentés par le projet ; que les voies d'accès risquent ainsi d'être saturées ; que la desserte du site par les modes doux est insuffisante ;
- CONSIDERANT** que le projet risque d'avoir un impact sur l'animation de la vie urbaine des communes de Vence et de la Colle-sur-Loup ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- refuse le projet présenté par la SAS « AUREDIS ».

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêt, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2018-037

ARRETE PORTANT PRESCRIPTION PARTICULIERE A LA DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA FONCTIONNALITE DE LA PRISE D'EAU
DE SECOURS DU ROGUEZ

Communes de Castagniers et Colomars

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-60,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu le récépissé de déclaration modificatif n°2018-019 du 13 mars 2018 concernant le maintien de la fonctionnalité de la prise d'eau de secours du Roguez à Castagniers et Colomars par Régie Eau d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la nécessité de gestion des digues de la basse vallée du Var intéressant la sécurité publique,

Considérant l'orientation stratégique du SAGE nappe et basse vallée du Var concernant la restauration du transport solide dans la basse vallée du Var, notamment par l'abaissement des seuils,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement,

Considérant l'avis du pétitionnaire sur la prescription particulière envisagée reçu le 22 mars 2018,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1.

En application de l'article L214-3 du code de l'environnement, il est donné récépissé, avec prescriptions particulières, à Régie Eau d'Azur, de sa déclaration concernant le maintien de la fonctionnalité de la prise d'eau de secours du Roguez située dans le lit du Var, en amont du seuil n°8, à Castagniers et Colomars, et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature :

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

ARTICLE 2.

Réalisation d'opérations de maintien de la fonctionnalité de la prise d'eau de secours du Roguez, en cas de dysfonctionnement de la prise d'eau du canal de la Vésubie et/ou du canal de la Vésubie : entretien ou aménagement d'un chenal d'amenée d'eaux superficielles du Var sur la prise d'eau jusqu'au 31 décembre 2020. Les dimensions de ce chenal sont de 1 m de largeur et 0,50 m de hauteur.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

ARTICLE 3.

Les prescriptions particulières suivantes devront être respectées :

- ces opérations ne devront pas perturber les chantiers de confortement de la digue et d'abaissement du seuil 8 (pas de stationnement de pelle dans le lit du Var, chenal implanté hors emprise de ces chantiers, pas d'inondation des zones de travaux) ;
- les déblais provenant du creusement du chenal seront mis en œuvre en rive droite du chenal pour être mobilisables par les crues.

ARTICLE 4.

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de ces interventions. En cas d'urgence avérée, ce délai d'information pourra être réduit.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien de l'ouvrage, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 6.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 7.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux, de protection des milieux aquatiques et d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

ARTICLE 8.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9.

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 10.

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires de Castagniers et Colomars, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture ;
- transmis aux maires des communes de Castagniers et Colomars pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

Nice, le 23 MAI 2018

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Jean-Pierre GORON



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n°2018 - 212

**Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation,
la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées
ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques
à l'occasion du match de football opposant
la sélection nationale de la Tunisie à celle du Costa-Rica**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2512-13 et L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui a lieu, le mardi 27 mars 2018 à 20 heures, au stade Allianz Riviera entre la sélection nationale de la Tunisie et celle du Costa-Rica.

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravants de troubles à l'ordre public aux abords du stade Allianz Riviera à Nice ;

CONSIDÉRANT ainsi que pour préserver l'ordre et la sécurité publique, lors des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera, il est nécessaire d'interdire la vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique, le mardi 27 mars 2018 de 17h 00 à 23 h 00 aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence ;

A l'exclusion du quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Le département des Alpes-Maritimes est confronté depuis le début de l'année 2017 à une augmentation très importante de la demande d'hébergement, sous la pression notamment des flux migratoires.

Dans ce contexte, le dispositif d'hébergement est en constante évolution et ce sont ainsi aujourd'hui près de 2000 places pérennes qui sont mobilisées, dont 900 dans des dispositifs dédiés aux demandeurs d'asile (+ 40% depuis fin 2016).

En complément de ce dispositif pérenne et afin de permettre la mise à l'abri immédiate des personnes plus vulnérables, le dispositif hôtelier de première urgence a également été multiplié par trois en un an et dénombre aujourd'hui plus de 400 places mobilisées en permanence.

Comme en démontre l'évolution des capacités d'hébergement, tous les efforts sont réalisés pour répondre aux besoins les plus urgents, particulièrement ceux des personnes en très grande vulnérabilité.

S'agissant de la situation particulière signalée dans l'article du 22 mars, l'ensemble des étapes d'enregistrement de la demande d'asile et des droits afférents ont été respectés et même au-delà. Ainsi, considérant la saturation et les difficultés d'orientation dans les dispositifs dédiés aux demandeurs d'asile, la famille perçoit en compensation une allocation mensuelle de 860 € depuis le mois de décembre 2017. En effet, dans le cadre légal de la demande d'asile, les droits sont différenciés selon que les personnes sont hébergées ou pas dans les dispositifs dédiés financés par l'Etat. Dans le cas présent, en plus de cette allocation mensuelle majorée, la famille a bénéficié d'un hébergement hôtelier jusque mi-mars, délai devant lui permettre d'organiser la suite de sa prise en charge.

Dans un contexte de flux croissants et de tension inhérente sur les dispositifs d'hébergement, il est primordial, dès lors que les personnes disposent de ressources, que la fluidité des dispositifs puissent être assurée pour permettre la prise en charge des situations manifestement plus vulnérables. Il s'agit d'une responsabilité collective.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction de la sécurité) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Villa "la Côte" 33 bd Franck Pilatte 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice, le 23/03/2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4158

Jean Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation territoriale des AM.....	2
	Sante.....	2
	Design.pers.respect dts etablissmt social medico social 06.....	2
D.D.I.....		5
	D.D.T.M.....	5
	Amenagement cinematographique.....	5
	CNAC Antibes aut. Cineplanet.....	5
	Amenagement commercial.....	7
	CNAC SAS Auredis projet ext. Leclerc refus.....	7
	Environnement.....	9
	Castagniers Colomars prise eau de secours du Roguez.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		13
	Direction des sécurités.....	13
	Securite publique.....	13
	AP 2018.212 Interd.conso.alcool...fusees VP match 27.03.2018.....	13

Index Alphabétique

AP 2018.212 Interd.conso.alcool...fusees VP match 27.03.2018.....	13
CNAC Antibes aut. Cineplanet.....	5
CNAC SAS Auredis projet ext. Leclerc refus.....	7
Castagniers Colomars prise eau de secours du Roguez.....	9
Design.pers.respect dts etablissmt social medico social 06.....	2
D.D.T.M.....	5
Delegation territoriale des AM.....	2
Direction des sécurités.....	13
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13